

N^o 100. — DÉCISION du 20 avril 1869 autorisant le sieur Brunot (Maurice-Paul) à contracter mariage avec la femme indigène Teatini (Antoinette).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande en autorisation de mariage formée par Brunot (Maurice-Paul) et Teatini (Antoinette), résidant à Taiohac ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les susnommés ont fait les justifications prescrites par ce décret ;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Consentement est donné au mariage de Brunot (Maurice-Paul) avec Teatini (Antoinette),

ART. 2. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 20 avril 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N^o 101. — ORDONNANCE du 23 avril 1869 suspendant le sieur Hærcotahi de ses fonctions de chef représentant du district de Papeari.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

ORDONNONS :

Le sieur Hærcotahi a Tati, nommé chef représentant du district de Papeari par ordonnance du 1^{er} juillet 1862, cessera à compter de ce jour de remplir ces fonctions, dont il s'est rendu indigne par sa négligence et sa mauvaise conduite.

Il sera remplacé au même titre par le sieur Tiihivaariiotoa a Fa-naue, caporal mutoi de Papeari.

* Papeete, le 23 avril 1869.

Signé : POMARE.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.